



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 97 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N °2014105-0002 - Décision N ° 12/2014 portant autorisation d'une manifestation nautique	1
---	---

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2014100-0005 - Arrêté préfectoral d'occupation temporaire d'un terrain privé - Lille Métropole Communauté urbaine - MARCQ- EN- BAROEUL, parcelle cadastrée section AO n ° 504 - Installation de nouveaux réseaux d'assainissement au niveau de la rue d'Orchies et à proximité immédiate de la Marque	4
---	---

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Décision N °2014093-0009 - Délégation de signature en matière de gestion de la cité administrative	8
Décision N °2014093-0010 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour le responsable de la division du recouvrement	10
Décision N °2014093-0011 - Délégation de signature en matière de vente de biens meubles saisis	13
Décision N °2014093-0012 - Délégation spéciale de signature pour le pôle pilotage et ressources	15
Décision N °2014093-0013 - Délégation de signature pour le responsable du pôle gestion publique	19
Décision N °2014093-0014 - Délégation de signature pour les responsables des pôles pilotage et ressources, gestion fiscal et mission départementale risques et audit	22

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2014077-0008 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Poix du Nord	25
Arrêté N °2014085-0003 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Roubaix	28
Arrêté N °2014108-0001 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Dechy	31



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014105-0002

**signé par
Jean- Marie LESTIENNE, responsable du pôle navigation intérieure**

le 15 Avril 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N ° 12/2014 portant autorisation
d'une manifestation nautique



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Décision N° 12/2014
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement Général de Police de la Navigation Intérieure et notamment l'article 1.23 ;

Vu la circulaire d'application n° 73.213 du 12 décembre 1973 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée le 19 mars 2014 par Monsieur LEFEBVRE Roger, Maire de la commune de Quesnoy-Sur-Deûle en vue d'être autorisée à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Deûle ;

Considérant l'avis favorable de Voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par Monsieur LEFEBVRE Roger, Maire de la commune de Quesnoy-Sur-Deûle en date du 19 mars 2014, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «fête de la Deûle» dans le département du Nord sur la canal de la Deûle au PK 29.800 sur la rive droite de la commune de Quesnoy-sur-Deûle les 07 et 08 juin 2014 est accordée.

Article 2 : il n'y a pas d'arrêt de la navigation sur les voies citées ci-dessus pendant le déroulement de la manifestation nautique. Les usagers de la voie d'eau devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale, Remous interdits et vigilance particulière au droit de la zone de festivité (relais nautique de Quesnoy-sur-Deûle)

La manifestation consiste en :
baptêmes en kayak

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage, ou se déroule dans les cas des manifestations localement délimitées, ne paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables

Article 6 : le pétitionnaire devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurances française agréée par le moyen d'une police qui dégagera explicitement l'Etat, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, les risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de ladite manifestation.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant les manifestations publiques.

Article 9 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs Le Maire de la ville de Quesnoy-Sur-Deûle, le Directeur territorial de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, le Chef des sapeurs pompiers, le pétitionnaire, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 15 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

Préfecture du Nord
SDIS 59
Mairie de Quesnoy-Sur-Deûle
le Directeur territorial de Voies navigables de France,
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél: 03.27.94.55.60



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014100-0005

**signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général**

le 10 Avril 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral d'occupation temporaire
d'un terrain privé - Lille Métropole
Communauté urbaine - MARCQ- EN-
BAROEUL, parcelle cadastrée section AO n °
504 - Installation de nouveaux réseaux
d'assainissement au niveau de la rue d'Orchies
et à proximité immédiate de la Marque

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière
Tél : 03.20.56.81
Fax : 03.20.30.56.91
francoise.becart@nord.gouv.fr

Arrêté préfectoral d'occupation temporaire d'un terrain privé

Lille Métropole Communauté urbaine

MARCQ-EN-BAROEUL, parcelle cadastrée section AO n° 504

**Installation de nouveaux réseaux d'assainissement au niveau de la rue d'Orchies
et à proximité immédiate de la Marque**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du 28 mars 2014 par laquelle la communauté urbaine de Lille, Aménagement et Habitat, sollicite l'intervention d'un arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de la parcelle cadastrée AO n°504 située sur le territoire de la commune de MARCQ-EN-BAROEUL, en vue de l'installation de nouveaux réseaux d'assainissement au niveau de la rue d'Orchies et à proximité immédiate de la Marque ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution desdits travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2014 portant délégation de signature à M. Marc-Etienne Pinauld, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

.../...

ARRETE :

Article 1er. – Les agents de la communauté urbaine de Lille et les personnes mandatées par elle sont autorisés à occuper temporairement, pour une période qui ne peut excéder le délai prévu à l'article 9 de la loi du 29 décembre 1892, et fixé à cinq ans, la parcelle cadastrée section AO n° 504 située sur le territoire de la commune de MARCQ-EN-BAROEUL, désignée aux état et plan parcellaires ci-annexés, afin de procéder à l'installation de nouveaux réseaux d'assainissement au niveau de la rue d'Orchies et à proximité immédiate de la Marque.

Article 2. – L'occupation temporaire du terrain ci-dessus désigné ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment la réalisation d'un état des lieux à défaut de convention amiable.

Il est notamment rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi « aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des clôtures équivalentes suivant les usages du pays ».

Article 3. – Les agents de la communauté urbaine de Lille et les personnes mandatées par elle seront munis d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4. – Le maire de MARCQ-EN-BAROEUL, les services de police, les propriétaires et exploitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les travaux.

Article 5. – Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour les dommages causés par le personnel chargé de l'exécution des travaux seront à la charge de la communauté urbaine de Lille. A défaut d'une entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 6. – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7. – Le maire de MARCQ-EN-BAROEUL est expressément chargé de :

1°) faire publier et afficher pendant quinze jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un autre endroit fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la présidente de la communauté urbaine de Lille, 1 rue du Ballon - CS 50749 - 59034 Lille Cédex

2°) le faire notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardien) lorsque la communauté urbaine de Lille leur aura précisé la liste des propriétés intéressées.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification est faite au propriétaire en mairie.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

.../...

Article 8. – Copie du présent arrêté sera adressée :

- à la présidente de la communauté urbaine de Lille
 - au maire de MARCQ-EN-BAROEUL
 - au préfet délégué pour la défense et la sécurité
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LILLE, 10 AVR. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014093-0009

signé par
Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

le 03 Avril 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Délégation de signature en matière de gestion
de la cité administrative

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

M. Christian RATEL:
Administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle
de la direction régionale des Finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du
département du Nord

Décision portant délégation de signature

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret en date du 3 août 2010 portant nomination de M. Christian RATEL au poste de Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais, et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord en matière de gestion de la cité administrative de Lille ;

Décide :

Art. 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian RATEL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2011 en matière de gestion de la Cité administrative de Lille sera exercée par M. Gilles DUBOST, administrateur des Finances publiques, et par M. Laurent BLANQUIN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

Art. 2. – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des finances publiques et par délégation. »

Art. 3. – M. Christian RATEL, Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais, et du département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet (DIPP), publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée dans les locaux de la direction des Finances publiques du Nord.



Christian RATEL



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014093-0010

signé par
Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

le 03 Avril 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour le responsable de la division du recouvrement

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 03 avril 2014

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU DEPARTEMENT
DU NORD**
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Monsieur Christian RATEL au poste de Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain LAVOINE, administrateur des Finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.


Christian RATEL



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014093-0011

signé par
Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

le 03 Avril 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Délégation de signature en matière de vente de
biens meubles saisis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 03 avril 2014

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Décision de délégation en matière de vente de biens meubles saisis

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques du 7 novembre 2011 ;

décide :

Art. 1er . – Délégation de signature est accordée à :

- Monsieur François COUSIN, administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle fiscal,
 - Monsieur Laurent GRAVE, administrateur des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle fiscal,
 - Monsieur Alain LAVOINE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division recouvrement,
 - Monsieur Pierre DE BAST, administrateur des Finances publiques, responsable de la recette des Finances de Dunkerque,
 - Monsieur Bertrand DESCHODT, administrateur des Finances publiques, responsable de la recette des Finances de Douai
 - Monsieur Alban DELFORGE , administrateur des Finances publiques, responsable de la recette des Finances de Valenciennes,
 - Monsieur Denis BERNARD, administrateur des Finances publiques, responsable de la recette des Finances de Lille,
- en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Nord.

Le directeur régional des Finances publiques de la
région Nord-Pas-de-Calais et du
département du Nord

Christian RATEL
Administrateur général des Finances publiques



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014093-0012

signé par
Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

le 03 Avril 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

délégation spéciale de signature pour le pôle
pilotage et ressources



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 3 avril 2014

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU DEPARTEMENT DU
NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret N°2021-1246 du 7 novembre 2012;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord Pas de Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Monsieur Christian RATEL au poste de Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Décide :

- Délégation spéciale de signature au titre de l'engagement des dépenses et de la validation du service fait est accordée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques,
- Délégation spéciale de signature est, en outre, accordée pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

1. Pour la Division Ressources Humaines :

Mme Clotilde ELY-PLANCHARD, administratrice des Finances publiques adjointe,

Mme Valérie FOURNIER, inspectrice divisionnaire des Finance publiques,
Mme Aurélie DE SAINT JAN, inspectrice des Finances publiques,
M. Jérémie SYROTA, inspecteur des Finances publiques,
Mme Françoise PATYN, inspectrice des Finances publiques,
Mme Carole VASSY, inspectrice des Finances publiques,
Mme Christelle BACQUET, inspectrice des Finances publiques,

Pour le Service gestion administrative paye :

M. Jean-Luc BROUTIN, contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Marie-Claude MOUTON, contrôlease principale des Finances publiques,

Pour le Service social- frais de déplacement :

dans le cadre des commissions de réforme et comités médicaux

Mme Annie-France MINET, contrôlease principale des Finances publiques,
Mme Laurence DUBOURG, contrôlease principale des Finances publiques,
Mme Virginie DELBROEUVÉ, contrôlease principale des Finances publiques,
Mme Delphine DELFLY, agent administratif des Finances publique,

dans le cadre des frais de déplacement

Mme Pascale MORIN, contrôlease principale des Finances publiques,
Mme Myriam GUERMONPREZ, contrôlease des Finances publiques,
Mme Marie-Line BEUVAIN, contrôlease principale des Finances publiques,

2. Pour la Division Budget, Logistique :

M. Guillaume SUBLET, administrateur des Finances publiques adjoint,

Mme Evelyne HURBAIN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
Mlle Isabelle RENARD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
Mme Emilie BERNARD, inspectrice des Finances publiques,
M. Alain CLAUSE, contrôleur des Finances publiques,

3. Pour la Division Immobilier :

M. Cédric BLIN, administrateur des Finances publiques adjoint,

M. Nicolas CESARI, inspecteur des Finances publiques,
Mme Laurence DURETETE, inspectrice des Finances publiques,
Mme Nathalie GUERMONPREZ, inspectrice des Finances publiques,
M. Philippe LEFEBVRE, inspecteur des Finances publiques,
M. Philippe MUTEAU, inspecteur des Finances publiques,
Mme Hélène SUYS, inspectrice des Finances publiques,

4. Pour la Division Contrôle de gestion, Formation professionnelle et Qualité de service :

M. Christophe LE JEUNE, administrateur des Finances publiques adjoint,


Mme France DUTT, inspectrice principale des Finances publiques,
M. Philippe HACCART, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
Mme Isabelle TAVERNIER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
M. Roland KRASKOWSKI, inspecteur des Finances publiques,
Mme Valérie DOSIMONT, inspectrice des Finances publiques,
M. Jérôme CAULIEZ, inspecteur des Finances publiques,
M. David GUITTON, inspecteur des Finances publiques,
M. Jérôme DHESSE, inspecteur des Finances publiques,
M. Slimane EL YOUSOUFI, inspecteur des Finances publiques,

5. Pour la Division Stratégie,:

M. François-Xavier DESVAUX, administrateur des Finances publiques adjoint,

M. Olivier GUILLAS, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
Mme Caroline KOSSAROV, inspectrice des Finances publiques,

Art. 2. – la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.



Christian RATEL



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014093-0013

signé par
Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

le 03 Avril 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Délégation de signature pour le responsable du
pôle gestion publique



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 03 avril 2014

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES du Nord-
Pas-de-Calais et du département du Nord**
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances Publiques de Nord Pas de Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Monsieur Christian RATEL au poste de Directeur régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Philippe ROMONT, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion publique,

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul(s), ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 03 avril 2014,

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département du Nord.

Le directeur régional des Finances publiques de la
région Nord-Pas-de-Calais et du
département du Nord

Christian RATEL
Administrateur général des Finances publiques





PREFET DU NORD

Décision n ° 2014093-0014

signé par
Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

le 03 Avril 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Délégation de signature pour les responsables
des pôles pilotage et ressources, gestion fiscal
et mission départementale risques et audit



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 03 avril 2014

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES du Nord-
Pas-de-Calais et du département du Nord**
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale , ainsi qu'au responsable de la mission Risques et Audit

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances Publiques de Nord Pas de Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Monsieur Christian RATEL au poste de Directeur régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

M. Gilles ROCHE Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources,

M. François COUSIN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion fiscale,

M. Christophe MILH, Administrateur Général des Finances Publiques, Responsable de la mission Départementale Risques et Audit,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi,

sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 03 avril 2014.
Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département du Nord.

Le directeur régional des Finances publiques de la
région Nord-Pas-de-Calais et du
département du Nord



Christian RATEL

Administrateur général des Finances publiques



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014077-0008

signé par
Serge Morais, directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins

le 18 Mars 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté autorisant le transfert d'une officine de
pharmacie à Poix du Nord

Licence n° 59#002289

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD- PAS- DE- CALAIS**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais du 3 mars 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Serge Morais, Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

Vu la demande présentée Messieurs Philippe Tourbier et Alain Telle tendant au transfert au 9 rue du Château à Poix du Nord (59 218) de l'officine de pharmacie qu'ils exploitent actuellement, sous forme de SNC, au 9 rue François Druesne de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 29 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 13 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 20 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 27 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 17 février 2014 ;

Vu l'avis du Préfet du Nord en date du 24 février 2014 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la commune de Poix du Nord compte une population municipale de 2 144 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et une officine de pharmacie ;

Considérant qu'eu égard à la configuration des lieux, à l'implantation des anciens et des nouveaux locaux, distants d'environ 350 mètres et à l'absence d'obstacles difficilement franchissables entre les deux emplacements, il y a lieu de considérer que le transfert d'officine sollicité par Messieurs Philippe Tourbier et Alain Telle ne modifiera pas, de façon substantielle, la desserte pharmaceutique de la population résidant dans la commune ;

Considérant que le transfert de l'unique officine de pharmacie de la commune de Poix du Nord s'opère au sein de sa partie résidentielle, en un lieu visible et accessible ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, ce transfert d'officine de pharmacie permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de la commune ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé 9 rue du Château à Poix-du-Nord, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies par la Loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoires » susvisée ;

Considérant que le transfert peut être autorisé, en application de l'article L.5125-14 du Code de la Santé Publique ;

Sur proposition du Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est autorisé le transfert au 9 rue du Château à Poix du Nord (59 218) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, sous forme de SNC, par Messieurs Philippe Tourbier et Alain Telle au 9 rue François Druet de la même commune.

Article 2 - La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 3 – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée des Affaires Sociales et de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ces recours administratifs ne constituent pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 5 – Le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille, le 18 mars 2014

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins


Serge Morais



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014085-0003

signé par
Serge Morais, directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins

le 26 Mars 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté autorisant le transfert d'une officine de
pharmacie à Roubaix

Licence n° 59#002291

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD- PAS- DE- CALAIS**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;
- Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu la décision de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais du 3 mars 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Serge Morais, Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Serge Takenne Mekem tendant au transfert au 17 rue de Liège à Roubaix (59 100) de l'officine de pharmacie qu'il exploite actuellement, sous forme de SELARL à associé unique, au 5 rue Léonie Vanhoutte de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 13 janvier 2014 ;
- Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 14 février 2014 ;
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17 février 2014 ;
- Vu l'avis du Préfet du Nord en date du 24 février 2014 ;
- Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 11 mars 2014 ;
- Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 12 mars 2014 ;
- Vu les pièces complémentaires transmises le 20 mars 2014 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la commune de Roubaix (59 100) compte une population municipale de 94 186 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 36 officines de pharmacie ;

Considérant qu'en égard à la configuration des lieux, à l'implantation des anciens et des nouveaux locaux et à l'absence d'obstacles difficilement franchissables entre les deux emplacements, il y a lieu de considérer que le

transfert d'officine sollicité par Monsieur Serge Takenne Mekem s'effectue dans le même quartier et qu'il ne modifiera pas, de façon substantielle, la desserte pharmaceutique de la population y résidant ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie s'opère au sein de la partie résidentielle du quartier, en un lieu visible et accessible ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, ce transfert d'officine de pharmacie permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé 17 rue de Liège à Roubaix (59 100), conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies par la Loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoires » susvisée ;

Considérant que le transfert peut être autorisé, en application de l'article L.5125-14 du Code de la Santé Publique ;

Sur proposition du Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est autorisé le transfert au 17 rue de Liège à Roubaix (59 100) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, sous forme de SELARL à associé unique, par Monsieur Serge Takenne Mekem au 5 rue Léonie Vanhoutte de la même commune.

Article 2 - La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 3 – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée des Affaires Sociales et de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ces recours administratifs ne constituent pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 5 – Le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille, le 26 mars 2014

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins,


Serge Morais



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014108-0001

signé par
Serge Morais, directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins

le 18 Mars 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté autorisant le transfert d'une officine de
pharmacie à Dechy

Licence n° 59#002290

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD- PAS- DE- CALAIS**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais du 3 mars 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Serge Morais, Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

Vu la demande présentée par Madame Charlotte Brassart née Ardouin tendant au transfert au 16 bis rue Léon Gambetta à Dechy (59 187) de l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement, sous forme de SELARL à associé unique, au 22 rue Léon Gambetta de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 28 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 13 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 27 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 17 février 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17 février 2014 ;

Vu l'avis du Préfet du Nord en date du 24 février 2014 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la commune de Dechy compte une population municipale de 5 133 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et deux officines de pharmacie ;

Considérant qu'en égard à la configuration des lieux, à l'implantation des anciens et des nouveaux locaux, distants d'environ 40 mètres et à l'absence d'obstacles difficilement franchissables entre les deux emplacements, il y a lieu de considérer que le transfert d'officine sollicité par Madame Charlotte Brassart née Ardouin s'effectue dans le même quartier et qu'il ne modifiera pas la desserte pharmaceutique de la population y résidant ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie s'opère au sein de la partie résidentielle du quartier, en un lieu visible et accessible ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, ce transfert d'officine de pharmacie permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé 16 bis rue Léon Gambetta à Dechy, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies par la Loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoires » susvisée ;

Considérant que le transfert peut être autorisé, en application de l'article L.5125-14 du Code de la Santé Publique ;

Sur proposition du Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est autorisé le transfert au 16 bis rue Léon Gambetta à Dechy (59 187) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, sous forme de SELARL à associé unique, par Madame Charlotte Brassart née Ardouin au 22 rue Léon Gambetta de la même commune.

Article 2 - La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 3 – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée des Affaires Sociales et de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ces recours administratifs ne constituent pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 5 – Le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille, le 18 mars 2014

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins,

Serge Morais

